

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES  | TARIF DES ABONNEMENTS |       |                |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS  |
|--|-----------------------|-------|----------------|---------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.<br><br>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.<br><br>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | VOIE NORMALE          |       | VOIE AERIEENNE |         | La ligne ..... 1.000 francs<br><br>Chaque annonce répétée... Moitié prix<br><br>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).<br><br>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 |
|  | Six mois              | Un an | Six mois       | Un an   |  |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f   | 31.000f.              | -     | -              |         |  |
| Etranger : France, Zaire<br>R.C.A. Gabon, Maroc.<br>Algérie, Tunisie.  | -                     | -     | 20.000f.       | 40.000f |  |
| Etranger : Autres Pays   | -                     | -     | 23.000f        | 46.000f |  |
| Prix du numéro ..... Année courante 600 f  |                       |       | Année ant.     | 700f.   |  |
| Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro  |                       |       | Par la poste   | -       |  |
| Journal légalisé ..... 900 f   |                       |       |                |         |  |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETE

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024  
06 mars ..... Décret n° 2024-692 abrogeant et remplaçant le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 portant création du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration clandestine ..... 1310

##### MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2024  
13 mars ..... Décret n° 2024-713 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ..... 1313

##### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2024  
06 mars ..... Décret n° 2024-701 portant transfert du patrimoine du Train Express Régional (TER) à la Société nationale de gestion du patrimoine du TER (SEN-TER S.A) ..... 1315

2024

13 mars ..... Décret n° 2024-715 fixant les tarifs du Bus Rapid Transit (BRT) Dakar-Guédiawaye .. 1316

##### MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

2024

06 mars ..... Arrêté ministériel n° 004573 portant autorisation d'opérateur d'infrastructures AVANTI COMMUNICATION SENEGAL ..... 1317

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1323

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 2024-692 du 06 mars 2024 abrogeant et remplaçant le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 portant création du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration Clandestine

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration Clandestine (CILEC) est créé par décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-790 portant organisation du Ministère de l'Intérieur. Le CILEC est un cadre de coordination et de suivi des actions de lutte contre la migration irrégulière, la surveillance des frontières et de la mise en oeuvre de projets de migration circulaire. Il regroupe l'essentiel des services compétents de l'Etat, des partenaires au développement, des collectivités territoriales et des acteurs communautaires.

Il a défini une stratégie qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la politique nationale de migration, avec de nombreux projets mis en oeuvre dans le Plan Sénégal Emergent, à travers : DER-FJ, 3 FPT, ADEPME, FONGIP, Xeuyu Ndaw Ni, etc...

Le décret cité supra a expressément employé le terme « Emigration clandestine », qui est péjoratif et réducteur des droits des migrants; l'utilisation du mot « clandestin » est actuellement prohibée dans le lexique de la migration aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

De même, les acteurs de la migration ont exprimé le souhait de voir l'aspect « immigration » être pris en compte pour assurer un meilleur contrôle du flux migratoire au niveau des frontières du Sénégal dans le contexte actuel de l'exploitation des ressources gazières et pétrolières et de la menace terroriste dans la sous-région. Ceci explique le changement de la dénomination du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration clandestine (CILEC) qui devient ainsi le Comité interministériel de Lutte contre la Migration irrégulière (CILMI).

En outre, ledit décret a fixé les missions du comité de façon restrictive et limité le nombre de ses membres en laissant en rade certains services et départements ministériels clés qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la migration irrégulière.

En plus, le décret du 30 décembre 2020 et son arrêté d'application n° 002957 du 25 février 2021 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration Clandestine ont omis de préciser les statuts, le rang et les avantages des membres du comité.

Aussi, il s'avère nécessaire de mettre en place une plateforme de collecte et d'analyse des données de l'ensemble des acteurs institutionnels ou non institutionnels intervenant dans le domaine des migrations, centralisant en priorité les données migratoires de toutes les structures membres du comité.

Ainsi, il a été prévu la mise sur pied d'un Centre de Collecte et d'analyse des données sur la migration (CCADM) au sein du Comité interministériel de Lutte contre la Migration irrégulière (CILMI), qui peut permettre de nouer des partenariats nationaux ou internationaux, sous la supervision du Ministre de l'Intérieur.

Le présent projet vient combler ces lacunes évoquées et apporter des modifications et précisions axées sur quatre (04) préoccupations qui visent à :

- \* repréciser les termes par l'utilisation des définitions ou expressions adaptées et prendre en compte le volet « immigration » ;
- \* réviser la liste des membres du comité en l'élargissant à d'autres structures concernées ;
- \* prévoir les statuts, titres et avantages des membres du Secrétariat permanent ;
- \* créer un Centre de Collecte et d'analyse des données sur la migration (CCADM).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre signature.

#### LE PRÉSIDENT DE LE RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-790 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et création du Comité interministériel de lutte contre l'Emigration clandestine ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'arrêté n° 002957 du 25 février 2021 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration clandestine ;

SUR le rapport de présentation du Ministre de l'Intérieur,

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, un Comité interministériel de Lutte contre la Migration irrégulière (CILMI) en remplacement du Comité interministériel de Lutte contre l'Emigration clandestine (CILEC).

Art. 2. - Ce Comité rattaché au cabinet du Ministre de l'Intérieur, est chargé de coordonner l'ensemble des structures compétentes en matière de migration irrégulière, de surveillance des frontières et de la mise en oeuvre des projets de migration circulaire.

**Art. 3. - Le Comité est placé sous la tutelle et la supervision du Ministre de l'Intérieur.**

Il comprend en outre des membres permanents, les représentants des ministres et des autorités ci-après :

- le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre des Finances et du Budget ;
- le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le Ministre de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
- le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;
- le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- le Ministre de la Jeunesse, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi ;
- le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique ;
- le Ministre du Travail, du Dialogue social et des relations avec les Institutions ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Équipement et de la Souveraineté alimentaire ;
- le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- le Ministre de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire ;
- le Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- le Ministre de l'Éducation nationale ;
- le Ministre des Sports ;
- le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique ;
- le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Ministre, Porte-parole de la Présidence de la République ;
- le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur auprès du MAESE ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;

- le Président de l'Association des Elus locaux ;
- le représentant du chef d'Etat-major de la Marine Nationale ;
- le représentant du chef d'Etat-major de l'armée de l'Air ;
- le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- le Délégué à l'entrepreneuriat rapide pour les femmes et les jeunes DER/F ;
- le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et territoires frontaliers (PUMA) ;
- quatre (04) représentants des partenaires techniques et financiers (DUE, OIM, ONUDC...) ;
- deux (02) représentants du secteur privé ;
- quatre (04) représentants de la société civile dont deux (02) représentants d'associations de migrants, deux (02) représentants des syndicats intervenant dans les migrations.

Chaque membre du Comité désigne un représentant, titulaire et suppléant. Le Comité peut s'adjoindre de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

**Art. 4. - Le Comité interministériel de Lutte contre la Migration irrégulière (CILMI) a pour missions :**

- de coordonner et suivre l'action des services compétents en matière de migration irrégulière et de surveillance des frontières ;
- d'élaborer la stratégie nationale et le plan opérationnel de lutte contre la migration irrégulière et suivre leur mise en oeuvre en rapport avec toutes les entités concernées ;
- de participer à la prévention des départs dans les endroits présentés comme sites de partance ;
- de participer à la gestion et à l'accompagnement des migrants de retour ;
- de promouvoir et gérer la migration légale et circulaire ;
- de lutter contre l'immigration irrégulière sous toutes ses formes ;
- de promouvoir la réponse communautaire dans les zones de départ et tout autre lieu approprié ;

- d'apporter son concours à la prise en charge des candidats à l'émigration ou des rescapés par les services compétents en matière d'emploi et d'insertion sociale ;
- d'organiser des appuis aux forces de défense et de sécurité dans la lutte contre ce phénomène ;
- de conduire et effectuer toutes les études d'impact aux plans économique, social et politique demandées par le Président de la République en matière de migration ;
- de centraliser toutes les données et toutes les informations relatives à la migration irrégulière ;
- de faire des évaluations et des rapports périodiques sur l'état et l'évolution du phénomène, à l'intention du Président de la République ;
- d'aider à la communication du Gouvernement dans ce domaine.

Art. 5. - Le Comité est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilé.

Il a rang et avantages de Directeur national.

Le Secrétaire permanent est assisté d'un adjoint, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire permanent coordonne les activités du Comité, veille à l'exécution correcte des missions assignées au CILMI, réunit les membres en sessions ordinaires ou extraordinaires, supervise le travail des divisions, des comités départementaux et régionaux placés sous son autorité. Dans cette coordination au niveau déconcentré, il travaille en collaboration avec les gouverneurs de région, les préfets de département, les sous-préfets des arrondissements ou leurs adjoints, et en relation avec les agences régionales de développement (ARD).

Le Secrétaire permanent dispose de personnels permanents, choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat détachés au sein du Comité.

En cas de besoin, le Secrétaire permanent peut s'attacher les services de personnels contractuels qualifiés pouvant concourir à la réalisation des missions qui lui sont assignées. Lesdits personnels sont soumis à une enquête de moralité.

Art. 6. - Il est créé, au sein du Comité, un Centre de Collecte et d'Analyse des données sur la Migration qui peut nouer des partenariats avec des acteurs institutionnels ou non institutionnels intervenant dans les migrations.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, le CCADM met en place et gère une base de données et d'informations automatisée sur la migration provenant des différents services d'application de la loi ou autres organismes et entités nationaux ou internationaux.

Le CCADM est chargé de collecter, de centraliser, de sauvegarder, de traiter, d'analyser et de partager les données et informations issues de la migration.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du CCADM seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. - Pendant toute la durée de leur fonction au sein du CILMI, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les personnels contractuels bénéficient des avantages tels que stipulés dans leur contrat conformément aux textes en vigueur.

Les primes et indemnités sont prises en compte par le budget du Comité.

Art. 8. - Le Comité bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le Secrétaire permanent présente à la fin de chaque année, une proposition de budget au Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétaire permanent est ordonnateur de crédits.

Art. 9. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par Le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

## MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

### Décret n° 2024-713 du 13 mars 2024 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETRO-TIM Limited et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

A la suite de diverses cessions de droits, obligations et intérêts dont le dernier acte en date est le retrait de bp en novembre 2023, les parts d'intérêts participatifs dans le Contrat se déclinent comme suit :

- KOSMOS Energy Investments Senegal Limited (KEISL), Opérateur : 90% ;
- PETROSEN : 10%

La deuxième période de renouvellement du CRPP du bloc COP a été prorogée pour une première fois le 05 juillet 2021 pour une durée de trois (03) années.

Durant cette phase, le Contractant s'est engagé à poursuivre les travaux d'évaluation, à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pré-FEED listées ci-dessous pour un montant de 13 millions de dollars US :

- réaliser les sondages (*surveys*) nécessaires en offshore ;
- faire l'évaluation et les *surveys* du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
- effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (*subsurface*) ;
- définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
- réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
- définir la stratégie contractuelle.

Le Contractant s'était projeté de réaliser les travaux de la phase 2 de Pré-FEED et ceux des études d'ingénierie de détail (FEED) assortis d'obligations de travaux avec des engagements financiers respectivement de 35 millions de US et de 53 millions de dollars US.

Or avec la renonciation de bp, certaines activités critiques et cruciales n'ont pas pu être entamées. Il s'agit, entre autres, des études FEED.

Pour soutenir sa demande de prorogation de deux (02) années supplémentaires, le Contractant a fait une proposition de calendrier de livraison du projet Yakaar-Teranga avec un objectif de prendre une Décision finale d'Investissement (FID) à la fin du premier trimestre 2025 pour un démarrage de l'exploitation en 2029, actant la volonté de la nouvelle coentreprise de disposer d'une prorogation de la licence d'exploration pour une durée de deux (02) ans.

En effet, il est à préciser que la validation du concept actuel ainsi que la finalisation des études d'évaluation nécessaires à la prise d'une décision finale d'investissement et de la recherche d'un troisième partenaire, devraient prendre à minima dix-huit (18) mois.

Ainsi, en tenant en compte les objectifs stratégiques de l'Etat concernant le champ de Yakaar-Téranga, il ressort qu'une prorogation de deux (02) ans supplémentaires de la deuxième période de renouvellement du Contrat est nécessaire pour permettre à la nouvelle coentreprise de finaliser les diverses études préliminaires relatives au concept de développement validé d'accord parties, de procéder à des négociations d'accords (financement, nouveau partenaire, marketing) requis aux fins de parvenir à une prise d'une décision finale d'investissement à la fin du premier trimestre 2025 pour un démarrage de l'exploitation en 2029.

Le présent projet de décret a pour objet la prorogation de deux (02) ans supplémentaires de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 relative au contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la Société pétrolière PETRO-TIM Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production sur le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2021-865 du 05 juillet 2021 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO-TIM LIMITED, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à sa Société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited ;

VU l'arrêté n° 034903 du 15 novembre 2023 portant approbation de la renonciation totale à tous droits et intérêts de BP Senegal Investments Limited résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Associations relatifs au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU l'accord entre les Parties membres de l'Accord d'Association de Cayar Offshore Profond relatif au développement et à l'exploitation du projet Yakaar/ Téranga en date du 02 novembre 2023 ;

VU l'accord relatif aux pourcentages de participation conclu entre la Holding Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL) en date du 02 novembre 2023 ;

VU l'arrêté n° 034903 du 15 novembre 2023 portant approbation de la renonciation totale à tous droits et intérêts de BP Senegal Investments Limited résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Associations relatifs au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU l'arrêté n° 001608 du 18 janvier 2024 portant approbation de la désignation de Kosmos Energy Investments Senegal Limited comme Opérateur en vertu du CRPP et de l'Accord d'Association de Cayar Offshore Profond ;

VU l'arrêté n° 001609 du 18 janvier 2024 portant approbation de transfert des 60% des droits, obligations et intérêts détenus par BP Senegal Investments Limited résultant du CRPP et de l'Accord d'Association relatif au bloc de Cayar Offshore Profond à la Société de Kosmos Energy Investments Senegal Limited ;

VU la demande de prorogation du permis relatif au Bloc de Cayar Offshore Profond adressée au Ministre du Pétrole et des Energies en date du 02 février 2024 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond accordée par décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018, prorogée une première fois par décret n° 2021-865 du 05 juillet 2021 pour une période de trois (03) ans, est prorogée à nouveau pour une durée de deux (02) années supplémentaires.

Cette prorogation ne concerne que la zone couvrant les découvertes Yakaar et Teranga délimitée et définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre de finaliser les études préliminaires relatives au concept de développement aux fins de parvenir à la prise d'une décision finale d'investissement.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, d'une superficie totale réputée égale à trois mille cent quatre-vingt-huit (3 188) km<sup>2</sup>, est défini par les points de référence suivants :

| Cayar Offshore Profond (Découvertes Yakaar et Teranga) (Surface : 3 188 km <sup>2</sup> ) |             |             |
|---|-------------|-------------|
| POINTS  | Latitude    | Longitude   |
| 1.....  | 15°25'00" N | 18°17'00" W |
| 2.....  | 14°57'00" N | 18°17'00" W |
| 3.....  | 14°57'00" N | 18°00'00" W |
| 4.....  | 15°14'00" N | 17°35'00" W |
| 5.....  | 15°25'00" N | 17°35'00" W |

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le Contractant s'engage à finaliser les études préliminaires et d'ingénierie relatives au concept de développement aux fins de parvenir à la prise d'une décision finale d'investissement (FID) au plus tard en fin mars 2025.

Durant cette période, le Contractant réalisera les travaux susmentionnés considérés comme obligations pour un montant minimum de cinquante-cinq (55) millions de dollars US.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter du 05 juillet 2024.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2024.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Sidiki KABA

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT**

**Décret n° 2024-701 du 06 mars 2024 portant transfert  
du patrimoine du Train Express Régional (TER) à  
la Société nationale de gestion du patrimoine du  
TER (SEN-TER S.A.)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2019-11 du 10 juin 2019 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train express régional » (SEN-TER S.A.) dispose qu'elle a pour mission « d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées ou affectées au projet TER ... ».

Or, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée du 17 mai 2016 définissant les relations entre le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage, et la Société APIX S.A., maître d'ouvrage délégué, dans le cadre de la mise en œuvre du projet Train Express Régional (TER), avait confié à cette dernière la gestion du patrimoine ferroviaire qui en serait issu.

La première phase du projet étant à ce jour entièrement réalisée, il est nécessaire à présent de transférer la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers du TER à la SENTER, afin de lui permettre d'exercer ses missions, conformément à la loi susdite.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de procéder au transfert du patrimoine du Train Express Régional à la société nationale de gestion du patrimoine du TER (SEN-TER S.A.).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-11 du 10 juin 2019 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express Régional - « SEN-TER S.A. » ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

**SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,**

**DECRETE :**

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2019-11 du 10 juin 2019 autorisant la création de la société nationale dénommée « Société nationale de gestion du patrimoine du Train Express Régional - SEN-TER S.A », il est autorisé le transfert de la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers du Train Express régional (TER) à SEN-TER S.A.

Art 2. - SEN-TER S.A peut exploiter ou faire exploiter les biens et les infrastructures du TER à travers des contrats d'exploitation ou de maintenance.

Le cas échéant, SEN-TER S.A peut mettre à la disposition de l'exploitant tout ou partie des biens constituant le patrimoine du TER, nécessaires à la bonne exécution du service public du transport ferroviaire de voyageurs dans le périmètre concédé.

Art. 3. - L'infrastructure du TER comprend tous les actifs immobiliers, les actifs immobilisés et les actifs corporels ainsi que ceux devenus fixes par destination, servant à la production des activités ferroviaires d'exploitation, de maintenance et de commercialisation du réseau du TER.

Le matériel d'exploitation du TER comprend tous les actifs meubles, notamment le matériel roulant d'exploitation et de maintenance nécessaire à l'exploitation efficace et performant de son système.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2024.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2024-715 du 13 mars 2024  
fixant les tarifs du Bus Rapid Transit (BRT)  
Dakar Guédiawaye**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Beaucoup de contraintes d'ordre géographique, démographique et économique constituent des contraintes objectives qui rendent plus complexe la problématique de la mobilité des personnes dans la Région de Dakar.

En effet, la Région de Dakar qui abrite la capitale sénégalaise est caractérisée par une forte densité de sa population due à l'étroitesse de son territoire (0,28% de la superficie du Sénégal) et à l'importance de sa population (près de quatre millions, soit 23% de la population totale du Sénégal).

En d'autres termes, la densité de la population dakaraise s'établit en 2023 à 7 277 habitants au km<sup>2</sup>, contre une moyenne nationale de 92 habitants au km<sup>2</sup>. De surcroît, l'activité économique du Sénégal se concentre à hauteur de près de 65 % dans la Région de Dakar.

Les données susmentionnées expliquent les problèmes de mobilité qui sont quotidiennement vécus à Dakar, avec leurs conséquences sociales, écologiques et, surtout, économiques. Ainsi, les externalités négatives liées au transport routier dans la Région de Dakar sont chiffrées en 2022 à 6% du PIB national.

Aussi, est-il évident que seuls des projets de transport de masse peuvent régler pour aujourd'hui et de façon durable les problèmes de transport des citoyens sénégalais vivant dans la Région de Dakar. C'est cela qui fait la pertinence du projet de Bus Rapid Transit (BRT) Dakar-Guédiawaye qui a été réalisé afin d'améliorer la mobilité grâce à une offre de transport moderne, sûre et durable.

Cependant, pour assurer la performance économique et financière du BRT, optimiser la qualité de son exploitation et se donner la possibilité de le dupliquer, l'État du Sénégal a fait le choix de confier son exploitation à un opérateur privé, à travers une convention de délégation de service public.

C'est ainsi que pour la première ligne de BRT, l'Etat du Sénégal a conclu, le 21 mars 2022, avec la société de droit sénégalais Dakar Mobilité S.A, un contrat de délégation de service public, pour une durée de 15 ans. Le contrat porte sur le financement du matériel roulant, l'exploitation et la maintenance du système de BRT.

Cependant, la viabilité de l'investissement reste fortement tributaire des conditions tarifaires applicables. Elles doivent être soutenables et accessibles pour les usagers. Par ailleurs, la Convention de concession du BRT fixe le principe d'indexation des tarifs et les modalités de révision tarifaire, notamment en cas de survenance de certains événements susceptibles d'impacter les conditions économiques du projet.

Au demeurant, les tarifs des transports publics routiers de personnes sont fixés à travers le décret n° 2009-20 du 22 janvier 2009. Toutefois, ce décret n'intègre pas les nouveaux modes de transport de masse dans le système de tarification, de même que les procédures de révision des tarifs destinées à anticiper l'inflation.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de fixer la grille tarifaire applicable au BRT, conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur. Il détermine aussi les modalités de révision des tarifs du BRT afin de les ajuster à l'inflation et, subséquemment, d'assurer l'équilibre de l'exploitation, tel que prévu dans la Convention de concession signée entre l'Etat du Sénégal et le Concessionnaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection du consommateur ;

VU la loi n° 2022-05 du 15 avril 2022 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD) ;

VU le décret n° 2009-20 du 22 janvier 2009 fixant les tarifs des transports publics routiers de personnes ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1789 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises ;

VU le décret n° 2023-740 du 27 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD) ;

VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR rapport conjoint du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises.

DECRETE :

Article premier. - Les tarifs applicables aux usagers du Bus Rapid Transit (BRT) sont établis ainsi qu'il suit :

| Combinaison tarifaires                     | Tarif (FCFA) |
|--|--------------|
| BRT une zone .....                         | 400          |
| BRT toutes zones .....                     | 500          |
| un rabattement seul .....                  | 200          |
| BRT une zone + un rabattement .....        | 600          |
| BRT toutes zones + un rabattement .....    | 700          |
| deux rabattements seuls .....              | 300          |
| BRT une zone + deux rabattements .....     | 700          |
| BRT toutes zones + deux rabattements ..... | 800          |

Art. 2. - La grille tarifaire définie à l'article premier du présent décret s'applique conformément aux dispositions de la Convention de concession du 21 mars 2022 entre l'État du Sénégal et la Société Dakar Mobilité S.A..

Les modalités de gestion des arrondis par l'Autorité concédante sont déterminées à travers la Convention de concession, sur la base des tarifs négociés.

Art. 3. - Les modalités de révision de la grille tarifaire fixée à l'article premier du présent décret et l'indexation annuelle des tarifs applicables sont déterminées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports terrestres et du Ministre chargé du Commerce. Elles doivent être conformes aux dispositions de la Convention de Concession.

Art. 4. - Des tarifs réduits de moitié sont prévus pour certaines catégories de personnes et seront appliqués conformément aux dispositions de la Convention de Concession et des textes en vigueur en matière de politique sociale.

Art. 5. - Les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2009-20 du 22 janvier 2009 fixant les tarifs des transports publics routiers de personnes, relatives aux tarifs des transports publics urbains, sont abrogées.

Art 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises, le Gouverneur de la Région de Dakar et le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 2024.

Par Le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Sidiki KABA

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

Arrêté ministériel n° 004573 du 06 mars 2024  
portant autorisation d'opérateur d'infrastructures  
AVANTI COMMUNICATION SENEGAL

Article premier. - La Société AVANTI COMMUNICATION SENEGAL est autorisée à exercer en qualité d'opérateur d'infrastructures.

Art. 2. - L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans, renouvelable par arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté approuve le cahier des charges qui en constitue une partie intégrante. Le cahier des charges est annexé au présent arrêté.

Art. 4. - La Société AVANTI COMMUNICATION SENEGAL démarre ses activités commerciales dans un délai maximum de six (06) mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### CAHIER DES CHARGES OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES DE AVANTI COMMUNICATIONS SENEGAL SUARL

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

**Autorité de Régulation** : organisme chargé par l'Etat des missions de Régulation, en vertu de la réglementation en vigueur ;

**Autorité gouvernementale** : autorité chargée par décret, au sein du Gouvernement, de la tutelle des secteurs des communications électroniques ;

**Client** : tout opérateur titulaire de licence ou d'autorisation, fournisseur d'accès à Internet ou autre fournisseur de services ;

**Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

\* la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;

\* la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;

\* l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;

\* la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radio-électrique.

**Opérateur d'infrastructures** : toute personne établissant des infrastructures de communications électroniques à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, aux opérateurs Titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de service.

**Infrastructure propre** : infrastructure passive appartenant aux Titulaires installée ou à installer par ce dernier et non consécutive à la demande d'un Client ;

**Infrastructure sur demande** : infrastructure passive appartenant au Titulaire installée ou à installer par ce dernier sur demande d'un Client ;

**Interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

**Site** : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure ;

**Titulaire** : le titulaire de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures, ici AVANTI COMMUNICATIONS SENEGAL SUARL.

#### Article 2. - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le Titulaire est autorisé à établir des infrastructures de réseaux et à fournir des capacités ou services destinées exclusivement à l'Etat (pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique ou pour les besoins des administrations de l'Etat), aux opérateurs titulaires de licences, aux fournisseurs d'accès à Internet et aux fournisseurs de service.

L'infrastructure du Titulaire ne doit, en aucun cas, lui permettre d'offrir des services de communications électroniques au public.

L'infrastructure du Titulaire doit être conforme à l'architecture présentée à l'Autorité de Régulation et approuvée par elle.

Le Titulaire doit, à tout moment, se conformer aux orientations définies par l'Etat et précisées par l'Autorité de Régulation en ce qui concerne l'emplacement des installations, bâtiments, équipements et appareils. Il devra assurer la protection et la sauvegarde de l'infrastructure.

#### Article 3. - *Textes de référence*

L'autorisation attribuée au Titulaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et Internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

#### Article 4.- *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation*

4.1. L'autorisation d'opérateur d'infrastructures est attribuée pour une période de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du présent cahier des charges.

4.2. L'ouverture commerciale intervient dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le Titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

4.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le Titulaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas dix (10) ans.

Le renouvellement de l'autorisation pourrait être éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le Titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de l'autorisation.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Autorité de Régulation notifie au Titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

#### Article 5. - *Modification du statut du Titulaire*

5.1. L'autorisation est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le Titulaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- \* tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- \* tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

5.2. Le Titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- \* toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le Titulaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- \* tout projet de cession de l'autorisation ;
- \* toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du Titulaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au Titulaire de présenter une nouvelle demande d'autorisation dont l'attribution pourrait être assortie de nouvelles conditions.

5.3. La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

- \* la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- \* les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- \* les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- \* l'insuffisance de la capacité technique ou financière du Titulaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- \* toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du Titulaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

#### Article 6. - *Propriété des infrastructures et sous-traitance*

6.1 Les infrastructures appartiennent au Titulaire. L'autorisation est incessible.

Toutefois, le Titulaire peut recourir aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour installer et entretenir les infrastructures.

6.2 Le Titulaire doit veiller à ce que le sous-traitant s'engage à respecter les termes et conditions du cahier des charges ainsi que toutes autres lois et règlements applicables.

6.3 Le recours aux services d'un sous-traitant ne libère pas le Titulaire de l'une quelconque de ses obligations.

## Chapitre II. - *Conditions d'Etablissement et d'exploitation*

### Article 7. - *Caractéristiques techniques*

#### 7.1 *Choix des technologies*

Le Titulaire est autorisé à établir des infrastructures compatibles avec l'objet de l'autorisation suivant toute technologie disponible.

#### 7.2 *Réseau d'infrastructures*

Le Titulaire est autorisé à construire des infrastructures propres. Pour la construction de toute infrastructure propre, le Titulaire devra, au préalable, requérir l'avis de l'Autorité de Régulation sur l'implantation du site. Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de Régulation, un dossier indiquant la localisation et les spécifications techniques du site ainsi que la liste des équipements à installer. L'Autorité de Régulation donnera son avis dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du dossier. A défaut d'avis donné dans ce délai, l'Autorité de Régulation sera réputée avoir donné un avis favorable.

Le Titulaire est autorisé à construire des infrastructures sur demande. Pour la construction de toute infrastructure sur demande, le Titulaire devra déclarer à l'Autorité de Régulation le site construit sur demande d'un Client après achèvement et communiquer les spécifications techniques dudit site ainsi que la liste des équipements installés (hauteur du pylône, vidéosurveillance le cas échéant, type d'énergie utilisé etc.).

#### 7.3 *Accès à l'international et aux points d'échange*

Le Titulaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre, accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaire, techniques et financières définies par l'Autorité de Régulation.

#### 7.4 *Calendrier d'établissement*

Le Titulaire fournit à l'Autorité de Régulation un calendrier de déploiement de ses infrastructures.

### 7.5 Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des Communications électroniques afférentes au partage des infrastructures, l'Autorité de Régulation se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une infrastructure sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant du site pour les services de communications électroniques.

### 7.6 Sécurité et servitudes

Le Titulaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### 7.7 Déploiement d'infrastructures

A compter de la date de mise en service, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires au déploiement des infrastructures. Il respecte, le cas échéant, les objectifs de couverture fixés d'accord partie et qui tiennent compte des besoins d'intérêt général et de la distinction à faire entre ses infrastructures propres et les infrastructures sur demande.

Toutefois, le Titulaire est autorisé à déployer ses infrastructures propres partout sur le territoire national. Le Titulaire doit procéder à une bonne répartition géographique dans le déploiement de ses infrastructures propres afin de veiller à l'équité territoriale.

### 7.8 Qualité de service

Pour les infrastructures sur demande, les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre en termes de qualité de service sont fixés d'accord parties dans le contrat entre le Titulaire et son Client. Le respect de la Qualité de Service est contrôlé par l'Autorité de Régulation sur la base du rapport mensuel transmis par le Titulaire à l'Autorité de Régulation.

#### Article 8. - Situation d'urgence

##### 8.1 En cas de situations d'urgence :

\* Le Titulaire doit, après concertation avec l'Autorité de Régulation et les autorités responsables des organismes dont les noms lui sont notifiés par l'Autorité de Régulation, établir des plans ou d'autres arrangements pour la restauration de son infrastructure de communications électroniques dans les meilleurs délais.

\* L'Etat peut procéder à la réquisition de tout ou partie de l'infrastructure ; dans ce cas, le Titulaire est en droit de bénéficier d'une juste indemnisation fixée d'accord parties ou après recours à une expertise indépendante.

8.2 Le Titulaire doit prendre toutes les mesures pratiques visant à maintenir, dans la mesure du possible :

\* la disponibilité de ses services eu égard, en particulier, aux besoins des organisations de secours, en cas de défaillance du réseau ou en cas de force majeure ;

\* l'intégrité de son réseau, notamment en ce qui concerne les besoins des organisations d'urgence, c'est-à-dire, la protection de la santé physique et le fonctionnement des systèmes et services, les dysfonctionnements causés par les équipements électriques et les protocoles de signalisation.

8.3 Dans un délai de neuf (09) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation, le Titulaire doit soumettre à l'Autorité de Régulation, la procédure et les plans opérationnels qu'elle compte mettre en œuvre en cas d'urgence.

#### Article 9. - Recours aux services d'autres opérateurs

Le Titulaire peut recourir aux services d'opérateurs titulaires de licence, aux titulaires d'autorisations de type Fournisseurs d'accès à Internet, aux autres opérateurs d'infrastructures et aux exploitants d'infrastructures alternatives, pour assurer un lien direct entre divers éléments de son infrastructure dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 10. - Extension

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'installation et à l'extension de ses infrastructures à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Toutefois, avant le démarrage de ses activités, le Titulaire soumet à l'Autorité de Régulation, son plan de déploiement incluant le planning. Ce plan devra être mis à jour chaque année.

#### Chapitre III. - Obligations responsabilité et contrôle

##### Article 11. - Obligations de concurrence loyale et de tenir une comptabilité analytique

L'exploitation s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation nationale en vigueur et aux règles établies au niveau communautaire par l'UEMOA et la CEDEAO.

Sous réserve d'être déclaré dominant sur un marché, le Titulaire tient une comptabilité analytique de manière à ce que toutes les activités qu'il entreprend soient identifiables et séparées afin de pouvoir déterminer les coûts, produits et résultats de chacune de ses activités et de contrôler le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

### Article 12. - *Obligations générales d'information*

Le Titulaire met à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Il est tenu ainsi de faire droit à toute demande d'informations de l'Autorité de Régulation, y compris la possibilité de communication et de copie de tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission conformément au Code des Communications électroniques.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de Régulation, de la manière et au moment où elle le demande, ces informations sous la forme de documents, de comptes financiers, de statistiques, etc.

L'Autorité de Régulation veille à ce qu'aucune charge excessive ne soit imposée au Titulaire dans la collecte et la fourniture de telles informations.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Titulaire transmet à l'Autorité de Régulation un rapport d'activités et de suivi de ses obligations contenues dans ce cahier des charges. Ledit rapport comprend notamment les indicateurs de qualité de service, précisés par décision de l'Autorité de Régulation, la carte de couverture de son infrastructure, le trafic échangé avec l'ensemble des parties prenantes, etc. L'Autorité de Régulation fournira la maquette y afférente.

L'Autorité de Régulation peut procéder à des contrôles auprès du Titulaire, qui doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cet effet.

L'Autorité de Régulation peut ainsi commissionner ses agents assermentés aux fins de procéder aux visites des installations, réaliser des expertises; mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données qu'elle juge nécessaires.

En cas de refus de communication ou de fausses déclarations, le Titulaire s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'Autorité de Régulation, le Titulaire fournit notamment les informations suivantes :

- les contrats avec ses clients ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- la cartographie des sites déployés.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

### Article 13. - *Rapport mensuel*

Le Titulaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (05) du mois suivant, à l'Autorité de Régulation, les informations suivantes :

- le nombre de contrats à la fin de chaque mois ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis par le Titulaire et son Client, enregistrées au cours du mois ;
- le nombre de sites déployés.

### Article 14. - *Rapport annuel*

Le Titulaire soumet à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé ;
- et la cartographie des sites implantés durant l'année écoulée.

### Article 15.- *Documents à fournir sur demande*

À la demande de l'Autorité de Régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le titulaire et les autres opérateurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de Régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence dans le marché de gros ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité de condition de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales du Titulaire, les sociétés appartenant au même groupe que le Titulaire ou les différentes branches d'activités du Titulaire.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

**Article 16. - Modifications techniques**

Le Titulaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de Régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

**Article 17. - Vie Privée et confidentialité**

17.1 Le Titulaire doit préserver la confidentialité et s'abstenir d'utiliser ou de divulguer toutes informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses activités.

17.2 Le Titulaire doit établir et mettre en place des procédures pour la sauvegarde de la confidentialité des informations traitées.

17.3 Le Titulaire doit se conformer aux obligations contenues dans la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.

**Article 18. - Accès au services**

18.1 Le Titulaire peut fournir des services de gros d'infrastructures passives ou actives à tout titulaire de licence et d'autorisation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Il doit permettre à l'Etat, aux opérateurs titulaires de licence, aux FAI et aux fournisseurs de service d'avoir accès à ses installations et services en temps opportun.

18.2 Le Titulaire doit permettre l'accès à ses installations sur une base transparente et non discriminatoire en termes de tarifs et de qualité de service.

18.3 Le Titulaire ne peut refuser l'accès à ses installations, sauf s'il démontre à l'Autorité de Régulation :

- qu'il ne possède pas suffisamment d'infrastructures passives et/ou actives ;
- qu'il existe des raisons de sécurité ou de sûreté l'empêchant de satisfaire la demande.

18.4 Le Titulaire est autorisé à déployer ses équipements, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public et des servitudes.

**Article 19. - Equipements radioélectriques**

19.1 Dans le cas où le Titulaire utiliserait des matériels et installations radioélectriques qui lui appartiennent dans ses infrastructures, le Titulaire veillera à ce que lesdits matériels et installations radioélectriques soient conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

**Article 20. - Permanence et qualité de service**

20.1 A compter de la mise en service de l'infrastructure, les activités doivent être opérationnelles de façon continue et permanente.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux défaillances du système dégradant la qualité du service dans les délais les plus brefs.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture de son service sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel conformément aux normes internationales.

20.2 Le Titulaire doit veiller au respect des objectifs de qualité de service déterminés avec le Client et qui seront contrôlés par de l'Autorité de Régulation.

**Article 21. - Tarification**

21.1 Sous réserve qu'il soit déclaré dominant, les tarifs du Titulaire doivent respecter le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes et non discriminatoires.

21.2 Ces tarifs sont soumis à la déclaration préalable à l'Autorité de Régulation avant toute mise en application.

21.3 Le Titulaire mettra à la disposition de ses clients, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles relatives à ses tarifs.

**Article 22. - Sanctions**

Tout manquement du Titulaire à ses obligations en vertu des lois et règlements en vigueur et du présent cahier des charges, est passible des sanctions prévues par le Code des Communications électroniques.

**Chapitre IV. - Contrepartie financière, taxes et fiscalité****Article 23. - Contrepartie financière, taxes et fiscalités****23.1. Contrepartie financière**

Au titre du droit qui lui a été accordé, le Titulaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du Trésor public :

- une contrepartie financière représentant le droit accordé fixée à deux cents millions (200.000.000) de FCFA et une contribution unique pour les frais administratifs d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de FCFA. Ces montants seront payés en une seule fois par le Titulaire dès la signature et la notification de l'arrêté portant approbation du présent cahier des charges ;

- une contribution annuelle d'un montant équivalent à 2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos ;

**23.2. Taxes et fiscalité**

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits et taxes institués par la réglementation.

## Chapitre V. - Recouvrement

Article 24.- Modalités de paiement  
des contributions  
aux missions générales de l'Etat

\* Sur demande des autorités compétentes, l'Autorité de Régulation pourra procéder pour le compte du Trésor public à la liquidation et au recouvrement des contributions auprès du Titulaire.

\* En cas de non-paiement, il peut être émis des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.

\* L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

## Chapitre VI. - Dispositions finales

Article 25. - Modification du cahier  
des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation.

Toute modification est approuvée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

## Article 26. - Annexe et droit applicable

L'annexe fait partie intégrante du présent cahier des charges dont la signification et l'interprétation sont régies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

## Article 27. - Election de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses ci-après :

\* Pour AVANTI COMMUNICATIONS SENEGAL SUARL : Ngor Extension, Lot n° 671, troisième étage, près du Stade Olympique de Ngor, téléphone : 00221338258482, Dakar, Sénégal ;

\* Pour l'Etat du Sénégal : Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, Cité Keur Gorgui - Bâtiment Y21 - Dakar Sénégal.

Article 28. - Acceptation du cahier  
des charges

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le Titulaire en trois (03) exemplaires originaux.

Pour Avanti Communications Sénégal Suarl,  
le Gérant Kyle WHITEHILL

Pour l'Etat du Sénégal, le Ministre de  
la Communication, des Télécommunications  
et du Numérique

Me Moussa Bocar THIAM

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 021812/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 23 janvier 2023  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

## LUMIERE ETOILEE

dont le siège social est situé : Villa n° 21, Cité Nosoco,  
Castor à Dakar

Décision prise le : 06 février 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Ouli DIAW ..... Présidente ;  
Ndoumbé Angélique DIEYE...Secrétaire générale ;  
Rokhaya DIAW ..... Trésorière générale.  
Dakar, le 29 mai 2024.

Etude de Me Marie BÂ, notaire

Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP  
Face ancienne Ecole Française Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du contrat de bail  
n° 000001545/SAPCO/DEPPS en date du 26 avril 2007  
contenant cession de droit au bail par la SAPCO SA au  
profit de la Société dénommée « BLANCHISSERIE  
DE LA PETITE COTE ». Lequel bail dépendant du titre  
foncier n° 638/MB, propriété exclusive de l'Etat du  
Sénégal.

2-2

OFFICE NOTARIAL  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>ème</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6600/R,  
 appartenant à Madame Fatou Niang DIAGNE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE  
*notaires associés*  
 Boulevard de la Madelaine x Carnot Immeuble Islamique  
 2<sup>ème</sup> étage - DAKAR - BP. 2673

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 2256/GW, appartenant à Monsieur Yagouba  
 DIALLO. 2-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW  
*Notaires associés*  
 Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342  
 Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE  
 (Dakar - Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 8.819/DK, appartenant à Monsieur Harona  
 MBOW. 2-2

Etude de Me Khalilou SÈYE  
*Avocat à la Cour*  
 18, Avenue Armand Angrand, BP 2.177 - Dakar R. P

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 12.609/NGA ex. TF n° 27.867/DG situé aux Almadies  
 et appartenant au sieur Abdou KANE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
 SEMBENE, DIOUF & NDIONE  
 16, rue de Thiong x Moussé DIOP  
 Immeuble Ilico

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 751/R, appartenant à Monsieur Mamadou FAYE, em-  
 ployé de commerce, demeurant à Rufisque. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,  
*Notaire à Dakar VI-Pikine*  
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)  
 BP. : 3230 - Dakar RP

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 6005/NGA, lot 03 de Ngor Almadies, appartenant à  
 Monsieur Alioune DIAGNE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 9948/DP, ainsi que le Certificat d'inscription de  
 créance de la Banque régionale de Marché inscrit sur  
 le titre foncier n° 9948/DP, appartenant à LOCA-  
 FRIQUE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 7413/DP, ainsi que le Certificat d'inscription de  
 créance de la Banque régionale de Marché (BRM) ins-  
 crit sur le titre foncier n° 7413/DP, appartenant à  
 LOCAFRIQUE. 1-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO, *Notaire*  
 À Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport  
 En face du Stade, Immeuble abritant ex. Banque BSIC,  
 1<sup>er</sup> étage à gauche - BP : 29.916 - Dakar YOFF

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 5.113/GRD de Grand Dakar (ex. TF n° 27.765/DG)  
 reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le  
 n° 1.802/NGA, d'une contenance superficielle de 513 m<sup>2</sup>,  
 appartenant à Monsieur Babacar NGOM. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
 2<sup>ème</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du  
 titre foncier n° 10.756/NGA, appartenant à Monsieur  
 Massamba CISSE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 hypothécaire, appartenant à la BIS. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.596/  
 NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba  
 NDIAYE. 1-2

**MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)  
SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2023**

| CHARGES                                | N                    | N-1                  | PRODUITS                                  | N                    | N-1                  |
|--|----------------------|----------------------|---|----------------------|----------------------|
| Charges d'exploitation Financière      | 389 040 427          | 408 917 578          | Produits d'exploitation Financière        | 524 688 841          | 409 635 895          |
| Achats et variations de stocks         | 46 034 139           | 38 828 386           | Produits divers d'exploitation            | 285 703 834          | 77 888 267           |
| Autres services extérieurs             | 131 636 746          | 145 342 526          | Reprises d'amort, de Prov. et récupérat./ |                      |                      |
| Impôts, taxes et versements assimilés  | 1 084 432            | 893 544              | CRCES irrécouvrables                      | 189 742 580          | 257 518 756          |
| Charges de personnel                   | 254 966 206          | 243 199 276          | Produits exceptionnels et profits sur     |                      |                      |
| Dotat. aux amort / Prov. et pertes sur |                      |                      | exercices antérieurs                      | 1 825 493            | 74 013               |
| créances irrécouvrables                | 216 865 002          | 316 198 584          |   |                      |                      |
| Charges exceptionnelles et pertes sur  |                      |                      |   |                      |                      |
| exercices antérieurs                   | 1 387 563            | 500 836              |   |                      |                      |
| Déficit                                |                      |                      |   | 39 053 766           | 408 763 800          |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                   | <b>1 041 014 514</b> | <b>1 153 880 730</b> | <b>TOTAL PRODUITS</b>                     | <b>1 041 014 514</b> | <b>1 153 880 730</b> |

| ACTIF                                | N                    |                    |                      | N-1                  | PASSIF                            | N                    |                      | N-1 |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------|-----|
|                                      | BRUTS                | AMT/PROV           | NET                  | NET                  |                                   | NET                  | NET                  |     |
| Valeur en caisse .....               | 2 921 223            | 0                  | 2 921 223            | 1 897 252            | Emprunts à terme .....            | 4 255 288 816        | 4 582 974 665        |     |
| Comptes ordinaires débiteurs .....   | 145 105 006          | 0                  | 145 105 006          | 69 071 349           | Dettes rattachées .....           | 8 245 423            | 59 103 079           |     |
| Dépôts de garanties constitués ..... | 671 819 789          | 0                  | 671 819 789          | 1 089 721 893        | Comptes ordinaires Crédeurs ..... | 1 904 360 596        | 1 811 829 683        |     |
| Créances rattachées .....            | 28 636 390           | 0                  | 28 636 390           | 8 186 302            | Dépôts à terme reçus .....        | 3 500 000            | 53 500 000           |     |
| Crédits à court terme .....          | 163 760 799          | 0                  | 163 760 799          | 98 666 225           | Dépôts de garanties reçus .....   | 800 508 702          | 995 781 721          |     |
| Crédits à moyen terme .....          | 216 650 686          | 0                  | 216 650 686          | 385 105 395          | Autres dépôts reçus .....         | 63 041 399           | 69 112 631           |     |
| Crédits à long terme .....           | 3 577 451 042        | 0                  | 3 577 451 042        | 3 257 645 361        | Dettes rattachées .....           | 209 612              | 1 340 834            |     |
| Créances rattachées .....            | 236 481 744          | 0                  | 236 481 744          | 195 079 385          | Créditeurs divers .....           | 50 992 735           | 68 642 142           |     |
| Crédits Immobilisés .....            | 0                    | 0                  | 0                    | 0                    | Comptes de liaison .....          | 10 735 332           | 9 624 960            |     |
| Crédits en souffrance .....          | 12 962 713           | 11 027 959         | 1 934 754            | 3 824 640            | Provisions pour risques et        |                      |                      |     |
| Comptes de stocks .....              | 1 639 560            | 0                  | 1 639 560            | 3 095 334            | charges .....                     | 69 421 504           | 63 816 564           |     |
| Débiteurs divers .....               | 594 104 069          | 189 605 592        | 404 498 477          | 1 125 098 454        | Réserves générale .....           | 63 632 749           | 63 632 749           |     |
| Comptes d'ordre et divers .....      | 252 001 087          | 0                  | 252 001 087          | 31 500 552           | Part sociales .....               | 206 214 133          | 203 451 765          |     |
| Dépôts et cautionnements .....       | 5 017 135            | 0                  | 5 017 135            | 5 567 135            | Fonds de dotation .....           | 0                    | 0                    |     |
| Immobilisations incorporelles .....  | 6 036 710            | 6 036 710          | 0                    | 713 869              | Report à nouveau (+/-) .....      | 1 567 131 389        | 1 158 367 589        |     |
| Immobilisations corporelles .....    | 376 438 993          | 254 390 838        | 122 048 155          | 140 506 259          | Excédent des produits sur         |                      |                      |     |
|                                      |                      |                    |                      |                      | les charges .....                 | - 39 053 766         | - 408 763 800        |     |
| <b>TOTALACTIF .....</b>              | <b>6 291 026 946</b> | <b>461 061 099</b> | <b>5 829 965 846</b> | <b>6 415 679 404</b> | <b>TOTALPASSIF .....</b>          | <b>5 829 965 846</b> | <b>6 415 679 404</b> |     |

**MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE LA ZONE DE YOFF(MECZY)  
PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DE LA MECZY EXERCICE 2023**

**BILAN AU 31/12/2023**

| Code poste | ACTIFS   | 2023                 | Code poste | PASSIFS   | 2023                 |
|------------|--|----------------------|------------|---|----------------------|
| A01        | OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 735 606 000          | F01        | OPERATION DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES       | 238 208 000          |
| B01        | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS      | 2 497 121 000        | G01        | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS           | 3 050 930 000        |
| C01        | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES               | 78 711 000           | H01        | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES                    | 64 575 000           |
| D01        | VALEURS IMMOBILISEES                                       | 147 258 000          | K01        | VERSEMENTS RESTANTS A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0                    |
|            |  |                      | L01        | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES                          | 104 983 000          |
| E90        | <b>TOTAL ACTIF</b>   | <b>3.458.696.000</b> | L90        | <b>TOTAL PASSIF</b>   | <b>3.458.696.000</b> |

**COMPTE D'EXPLOITATION**

| Code poste | CHARGES  | 2023               | Code poste | PRODUITS   | 2023               |
|------------|--|--------------------|------------|--|--------------------|
| R08        | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES           | 9 831 000          | V08        | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES      | 7 413 000          |
| R3A        | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC MEMBRE, BENEFICIERES OU CLIENTS        | 15 980 000         | V3A        | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC MEMBRE, BENEFICIERES OU CLIENTS   | 460 780 000        |
| R4B        | CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES           | 8 336 000          | V4B        | PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES      | 0                  |
| R5B        | CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES                            | 0                  | V5C        | PRODUITS SUR PRETS ET TITRES SUBORDONNES                       | 0                  |
| R5E        | CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES                    | 0                  | V5G        | PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES | 0                  |
| R6F        | CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN                                  | 0                  | V6F        | CHARGES SUR OPERATION HORS BILAN                               | 0                  |
| R6V        | CHARGES SUR PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS                      | 2 022 000          | V6V        | PRODUITS SUR LES MOYENS DE PAIEMENT                            | 0                  |
| R7A        | AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE                           | 0                  | V7A        | AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE                      | 0                  |
| R8L        | VARIATIONS DE STOCKS   | 0                  |            |  |                    |
| S02        | FRAIS DE PERSONNEL   | 213 122 000        |            |  |                    |
| S1A        | IMPOTS ET TAXES  | 7 381 000          | W4G        | PLUS-VALUES DE CESSION   | 4 700 000          |
| S2A        | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION         | 74 303 000         | W4P        | AUTRES TRANSFERT DE CHARGES                                    | 0                  |
| T50        | DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX                | 0                  | X50        | REPRISES DE FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX             | 0                  |
| T51        | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 38 725 000         | X51        | REPRISES D'AMORTISSEMENT ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS     | 0                  |
| T6B        | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES     | 428 596 000        | X6B        | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION SUR CREANCES AMORTIES   | 231 452 000        |
| T80        | CHARGES EXCEPTIONNELLES  | 14 245 000         | X80        | PRODUITS EXCEPTIONNELS   | 42 816 000         |
| T81        | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | 15 000             | X81        | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS                               | 263 000            |
| T82        | IMPOTS SUR LES EXCEDENTS   | 19 000             |            |  |                    |
| L80        | EXCEDENT   |                    |            |  | 0                  |
| L80        | DEFICIT  |                    |            |  | 70 899 000         |
| T84        | <b>TOTAL CHARGES</b>   | <b>820 158 000</b> | X84        | <b>TOTAL PRODUITS</b>  | <b>820 158 000</b> |

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
BENIN**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 14 février 2024**

| DENOMINATIONS  |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|--|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (14)</b>                              |   |                          |
| 1  | BANGE BANK BENIN .....  | B 0184 P                 |
| 2  | BANK OF AFRICA - (BOA - BENIN) .....  | B 0061 F                 |
| 3  | BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE).....  | B 0115 P                 |
| 4  | BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE .....  | B 0184 P                 |
| 5  | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET<br>LE COMMERCE - BENIN (BSIC-BENIN) ..... | B 0107 F                 |
| 6  | BGFIBANK BENIN .....  | B 0157 K                 |
| 7  | CORIS BANK INTERNATIONAL - BENIN .....  | B 0212 V                 |
| 8  | ECOBANK - BENIN (ECOBANK).....  | B 0062 G                 |
| 9  | NSIA BANQUE BENIN .....   | B 0099 X                 |
| 10   | ORABANK BENIN .....   | B 0058 C                 |
| 11   | SOCIETE GENERALE - BENIN .....  | B 0104 C                 |
| 12   | UNITED BANK FOR AFRICA - BENIN (UBA - BENIN) .....  | B 0067 M                 |
| <b>SUCCURSALES</b>   |   |                          |
| 13   | CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN .....                                   | B 0177 G                 |
| 14   | SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK),<br>SUCCURSALE DU BENIN .....                       | B 0199 F                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE (1)</b> |   |                          |
| 1  | L'AFRICAIN DES GARANTIES ET DE CAUTIONNEMENT (AFGC) .....                                   | B 0216 Z                 |
| <b>SUCCURSALE</b>  |   |                          |
|  | Néant   |                          |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>     |   |                          |
|  | * Modification de la dénomination sociale de CCEI BENIN BANQ BENIN                          |                          |
| <b>RADIATION</b>   |   |                          |
|  | Néant   |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>                                     |   |                          |
|  | a : 2 succursales implantées au Sénégal et au Togo  |                          |
|  | b : succursale implantée au togo  |                          |

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

## BURKINA

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS   |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|---|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (16)</b>                                       |   |                          |
| 1   | BANK OF AFRICA - BURINA FASO (BOA- burkina) .....   | C 0084 A                 |
| 2   | BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF) .....  | C 0207 J                 |
| 3   | BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE) .....  | C 0134 E                 |
| 4   | BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB) .....   | C 0056 V                 |
| 5   | BANQUE DE L'UNION - BURKINA FASO (BDU-BF) .....   | C 0179 D                 |
| 6   | BANQUE POSTALE DU BURKINA FASO (BPBF) .....   | C 0253 J                 |
| 7   | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE<br>COMMERCE- BURKINA (BSIC - BURKINA) .....  | C 0108 B                 |
| 8   | CORIS BANQUE INTERNATIONAL (CBI) <sup>b</sup> .....   | C 0148 V                 |
| 9   | ECOBANK - BURKINA (ECOBANK) .....   | C 0083 Z                 |
| 10  | INTERNATIONAL BUSINESS BANK (IB BANK BURKINA) .....   | C 0139 K                 |
| 11  | SOCIETE GENERALE- BURKINA FASO .....  | C 0074 P                 |
| 12  | UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA) .....  | C 0022 H                 |
| 13  | VISTA BAN BURKINA .....   | C 0023 J                 |
| 14  | WENDKUNI BANK INTERNATIONAL (WBI) .....   | C 0202 D                 |
| <b>SUCCURSALES</b>  |   |                          |
| 15  | CBAO GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BURKINA .....  | C 0161 J                 |
| 16  | ORA BANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA .....   | C 0171 V                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)</b> |   |                          |
| 1   | FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF) .....   | C 0085 B                 |
| 2   | SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA) .....  | C 0021 G                 |
| 3   | SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB) .....   | C 0146 S                 |
| <b>SUCCURSALE</b>   |   |                          |
| 4   | SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA - ALIOS FINANCE),<br>SUCCURSALE DU BURKINA .....  | C 0149 W                 |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>              |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>RADIATION</b>  |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>  |   |                          |
|   | a : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM)<br>b : 3 filiales implantées en Côte d' Ivoire, au Mali, au Togo et 1 succursale au Niger<br>c : succursale implantée en Côte d' Ivoire |                          |

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE  
GUINEE BISSAU**

**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 14 février 2024**

| DENOMINATIONS   |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|---|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (6)</b>  |   |                          |
| 1   | BANCO DA AFRICA OCCIDENTAL (BAO) .....                                    | S 0096 T                 |
| 2   | BANCO DA UNIAO (BDU) .....  | S 0128 D                 |
| 3   | ECOBANK GUINEE-BISSAU (ECOBANK) .....                                     | S 0143 V                 |
| <b>SUCCURSALES</b>  |   |                          |
| 4   | BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU ..... | S 0195 B                 |
| 5   | CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU .....       | S 0243 B                 |
| 6   | ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE-BISSAU .....                | S 0172 B                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)</b> |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>SUCCURSALE</b>   |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>              |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>RADIATION</b>  |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>  |   |                          |
|   | Néant   |                          |

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE MALI**  
**LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

**Mise à jour au 14 février 2024**

| DENOMINATIONS   |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|---|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (14)</b>                                       |   |                          |
| 1   | AFG BANQ MALI (AFG BANQ ML).....  | D 0089 A                 |
| 2   | BANQUE OF AFRICA - MALI ( BOA-MALI ) .....  | D 0045 C                 |
| 3   | BANQUE ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE) .....  | D 0135 A                 |
| 4   | BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS) .....   | D 0044 B                 |
| 5   | BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM) .....   | D 0016 W                 |
| 6   | BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM) .....  | D 0041 Y                 |
| 7   | BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS).....  | D 0102 P                 |
| 8   | BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ( BNDA ).....  | D 0043 A                 |
| 9   | BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI - MALI) .....   | D 0147 N                 |
| 10  | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - MALI (BSIC - MALI).....  | D 0109 X                 |
| 11  | CORIS BANK INTERNATIONAL- MALI .....  | D 0181 A                 |
| 12  | ECOBANK - MALI (ECOBANK).....   | D 0090 B                 |
| 13  | UNITED BANK FOR AFRICA - MALI (UBA-MALI) .....  | D 0206 C                 |
| <b>SUCCURSALE</b>   |   |                          |
| 14  | ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI .....   | D 0173 R                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)</b> |   |                          |
| 1   | FONDS DE GARANTIE HY POTHECAIRE DU MALI (FGHM) .....  | D 0098 K                 |
| 2   | FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP).....   | D 0183 C                 |
| <b>SUCCURSALE</b>   |   |                          |
|   | SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE<br>(SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI .....   | D 0152 T                 |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>              |   |                          |
|   | *Modification de la dénomination sociale de BANQUE INTERNATIONALE POUR<br>LE COMMERCE et L'INDUSTRIE AU MALI en AFG BANQ MALI   |                          |
| <b>RADIATION</b>  |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>  |   |                          |
|   | a : 2 filiales implantées au Burkina et en Côte d'Ivoire ainsi que 2 succursales au<br>Sénégal et au Togo<br>b : 1 succursale implantée en Côte d'Ivoire<br>c : 1 succursale implantée au Sénégal |                          |

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

## NIGER

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS   |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|---|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (14)</b>                                       |   |                          |
| 1   | BANK OF AFRICA - NIGER (BOA - NIGER) .....  | H 0038 Y                 |
| 2   | BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI) .....  | H 0164 K                 |
| 3   | BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE) .....   | H 0136 E                 |
| 4   | BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN) .....   | H 0057 T                 |
| 5   | BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN) .....  | H 0208 H                 |
| 6   | BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER) .....                             | H 0040 A                 |
| 7   | BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) .....   | H 0081 V                 |
| 8   | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC - NIGER) ..... | H 0110 B                 |
| 9   | ECOBANK - NIGER (ECOBANK) .....   | H 0095 K                 |
| 10  | SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) .....   | H 0064 B                 |
| <b>SUCCURSALES</b>  |   |                          |
| 11  | BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER .....                                  | H 0193 R                 |
| 12  | CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU NIGER .....                                     | H 0168 P                 |
| 13  | CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU NIGER .....                                     | H 0210 K                 |
| 14  | ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER .....  | H 0174 W                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (6)</b> |   |                          |
| 1   | AL IZZA-TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL .....  | H 0205 E                 |
| 2   | AMANA TRANSFERT D'ARGENT ET FINANCE .....   | H 0251 K                 |
| 3   | BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF A FUWA) .....                               | H 0204 D                 |
| 4   | NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA) .....   | H 0209 J                 |
| 5   | SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI) .....   | H 0129 X                 |
| 6   | ZEYNA .....   | H 0250 D                 |
| <b>SUCCURSALE</b>   |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>              |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>RADIATION</b>  |   |                          |
|   | Néant   |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>  |   |                          |
|   | a : 1 succursale implantée au Bénin<br>b : 1 succursale implantée en Côte d'Ivoire .....      |                          |

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

## SENEGAL

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS                 |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|-------------------------------|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (29)</b> |   |                          |
| 1                             | ALGERIAN BANK OF SENEGAL (ABS) .....  | K 0263 A                 |
| 2                             | BANK OF AFRICA - SENEGAL (BOA - SENEGAL) .....  | K 0100 Y                 |
| 3                             | BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE) .....   | K 0137 N                 |
| 4                             | BANQUE DE DAKAR .....   | K 0191 X                 |
| 5                             | BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS) .....  | K 0039 G                 |
| 6                             | BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO) .....                            | K 0117 R                 |
| 7                             | BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE<br>DU SENEGAL (BICIS) .....                 | K 0010 A                 |
| 8                             | BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS) .....   | K 0079 A                 |
| 9                             | BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE).....                                     | K 0169 Y                 |
| 10                            | BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM) <sup>a</sup> .....  | K 0144 W                 |
| 11                            | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET<br>LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL) ..... | K 0111 K                 |
| 12                            | BGFIBANK SENEGAL .....  | K 0189 V                 |
| 13                            | CBAO. GROUPE ATTIJARIWAFABANK <sup>b</sup> .....  | K 0012 C                 |
| 14                            | CITIBANK SENEGAL .....  | K 0141 S                 |
| 15                            | CORIS BANQ INTERNATIONAL - SENEGAL (CBI-SENEGAL) .....  | K 0213 W                 |
| 16                            | CREDIT DU SENEGAL (CDS) .....   | K 0060 E                 |
| 17                            | CREDIT INTERNATIONAL (CI).....  | K 0156 J                 |
| 18                            | ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK).....  | K 0094 R                 |
| 19                            | FBNBANK SENEGAL .....   | K 0140 R                 |
| 20                            | LA BANQUE AGRICOLE (LBA) .....  | K 0048 R                 |
| 21                            | LA BANQUE OUTARDE (LBO) .....   | K 0200 G                 |
| 22                            | SOCIETE GENERALE SENEGAL (SGSN) ou (SG SENEGAL) .....   | K 0011 B                 |
| 23                            | UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL) .....  | K 0153 F                 |
| <b>SUCCURSALE</b>             |   |                          |
| 24                            | BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU SENEGAL .....                                | K 0258 V                 |
| 25                            | BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI),<br>SUCCURSALE DU SENEGAL .....         | K 0178 H                 |
| 26                            | BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI), SUCCURSALE DU SENEGAL .....                             | K 0236 W                 |
| 27                            | NSIA BANQUE BENIN SUCCURSALE DU SENEGAL .....   | K 0159 M                 |
| 28                            | ORABANKAFRICA, SUCCURSALE DU SENEGAL .....  | K 0175 E                 |
| 29                            | ORANGE BANK AFRICA, SUCCURSALE DU SENEGAL .....   | K 0305 W                 |

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

## TOGO

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS   |  | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|---|--|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (14)</b>                                       |  |                          |
| 1   | BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO) .....   | T 0167 Q                 |
| 2   | BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE) .....   | T 0138 J                 |
| 3   | BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA - TOGO) .....                            | T 0005 P                 |
| 4   | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT<br>ET LE COMMERCE- TOGO (BSIC - TOGO) ..... | T 0133 D                 |
| 5   | CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO (CBI-TOGO) <sup>A</sup> .....                              | T 0182 G                 |
| 6   | ECOBANK - TOGO (ECOBANK) .....   | T 0055 T                 |
| 7   | INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO (IB BANK TOGO) .....                                      | T 0024 K                 |
| 8   | ORABANK TOGO .....   | T 0116 K                 |
| 9   | SOCIETE INTERAFRICAINNE DE BANQUE (SIAB) .....   | T 0027 N                 |
| 10  | SUNU BANQ TOGO .....   | T 0151 Y                 |
| 11  | UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) .....  | T 0009 T                 |
| <b>SUCCURSALES</b>  |  |                          |
| 12  | BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI, (BDM) SUCCURSALE DU TOGO .....                            | T 0221 Z                 |
| 13  | NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO .....  | T 0160 H                 |
| 14  | SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO .....   | T 0187 M                 |
| <b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)</b> |  |                          |
| 1   | AFRICAN GUARANTEE FUND POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES<br>(AGF WEST AFRICA) ..... | T 0076 R                 |
| 2   | AFRICAN LEASE TOGO (ALT) .....   | T 0215 S                 |
| 3   | CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE<br>L'UEOMOA (CRRH-UEMOA) .....           | T 0165 N                 |
| <b>SUCCURSALE</b>   |  |                          |
|   | Néant  |                          |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>              |  |                          |
|   | Néant  |                          |
| <b>RADIATION</b>  |  |                          |
|   | Néant  |                          |
| <b>AGREMENT UNIQUE</b>  |  |                          |
|   | a : filiale de CORIS Bank International (banque installée au Burkina)                      |                          |

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

## COTE D'IVOIRE

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS                 |   | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|-------------------------------|---|--------------------------|
| <b>LISTE DES BANQUES (28)</b> |   |                          |
| 1                             | AFG BANK CÔTE D'IVOIRE (AFG BANK CI) .....  | A 0260 C                 |
| 2                             | AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI) .....   | A 0106 K                 |
| 3                             | BANK OF AFRICA - CÔTE D'IVOIRE (BOA - COTE D'IVOIRE) .....  | A 0032 E                 |
| 4                             | BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI) <sup>a</sup> .....   | A 0034 G                 |
| 5                             | BANQUE D'ABIDJAN .....  | A 0201 N                 |
| 6                             | BANQUE DE L'HABITAT DE CÔTE D'IVOIRE (BHCI) .....   | A 0068 T                 |
| 7                             | BANQUE DE L'UNION - CÔTE D'IVOIRE (BDU-CI) <sup>b</sup> .....   | A 0180 Q                 |
| 8                             | BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE<br>LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI) .....                 | A 0006 B                 |
| 9                             | BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI) .....   | A 0092 V                 |
| 10                            | BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET<br>LE COMMERCE - CÔTE D'IVOIRE (BSIC-CÔTE D'IVOIRE) ..... | A 0154 M                 |
| 11                            | BGFIBANK GROUP CÔTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI) .....  | A 0162 W                 |
| 12                            | BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE (BBG- CI) .....   | A 0131 M                 |
| 13                            | CITIBANK CÔTE D'IVOIRE (CITIBANK CI) .....  | A 0118 Y                 |
| 14                            | CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE (CBI-CI) <sup>d</sup> .....  | A 0166 A                 |
| 15                            | ECOBANK - CÔTE D'IVOIRE (ECOBANK) .....   | A 0059 J                 |
| 16                            | GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK-CI) .....   | A 0163 X                 |
| 17                            | MANSA BANK .....  | A 0211 Z                 |
| 18                            | NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI) .....  | A 0042 Q                 |
| 19                            | ORABANK - CÔTE D'IVOIRE .....   | A 0121 B                 |
| 20                            | ORANGE BANK AFRICA (ORANGE BANK) <sup>f</sup> .....   | A 0214 C                 |
| 21                            | SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE .....  | A 0008 D                 |
| 22                            | SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB) .....  | A 0007 C                 |
| 23                            | STANBIC BANK .....  | A 0198 K                 |
| 24                            | STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE .....   | A 0097 A                 |
| 25                            | UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) .....  | A 0150 H                 |
| 26                            | VERSUS BANK .....   | A 0112 R                 |
| <b>SUCCURSALES</b>            |   |                          |
| 27                            | BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE CÔTE D'IVOIRE .....                                      | A 0188 Z                 |
| 28                            | BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM),<br>SUCCURSALE DE CÔTE D'IVOIRE .....                                     | A 0194 F                 |

## LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UEMOA

Mise à jour au 14 février 2024

| DENOMINATIONS  |  | NUMEROS<br>D'INSCRIPTION |
|--|--|--------------------------|
| <b>COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING (15)</b>               |  |                          |
| <b>BURKINA FASO</b>                                      |  |                          |
| 1  | CORIS HOLDING .....  | CF-C-001                 |
| 2  | VISTA GROUP HOLDING .....  | CF-C-019                 |
| <b>CÔTE D'IVOIRE</b>                                     |  |                          |
| 3  | BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA) .....                                      | CF-A-002                 |
| 4  | MANZI FINANCES .....   | CF-A-003                 |
| 5  | SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH) .....  | CF-A-004                 |
| 6  | MANSA FINANCIAL GROUP (MFG) .....  | CF-A-012                 |
| 7  | ORANGE ABIDJAN PARTICIPATIONS .....  | CF-A-013                 |
| 8  | STANDARD HOLDINGS CÔTE D'IVOIRE .....                                      | CF-A-017                 |
| 9  | AFG HOLDING .....  | CF-A-021                 |
| <b>SENEGAL</b>   |  |                          |
| 10   | GROUPE AFRICA .....  | CF-K-006                 |
| 11   | TAMWEEL AFRICA HOLDING (TAH).....  | CF-K-007                 |
| <b>TOGO</b>  |  |                          |
| 12   | ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI) .....                             | CF-T-008                 |
| 13   | ORAGROUP .....   | CF-T-009                 |
| 14   | AFRICAN LEASE GROUP (ALG) .....  | CF-T-014                 |
| 15   | IB HOLDING.....  | CF-T-020                 |
| <b>COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING INTERMEDIAIRES (4)</b> |  |                          |
| <b>CÔTE D'IVOIRE</b>                                     |  |                          |
| 1  | ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) .....                                | CF-A-010                 |
| 2  | ATTIJARI WEST AFRICA (AWA).....  | CF-A-016                 |
| <b>SENEGAL</b>   |  |                          |
| 3  | BSIC HOLDING UEMOA .....   | CF-A-015                 |
| 4  | BOA WEST AFRICA .....  | CF-A-011                 |
| <b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>   |  |                          |
|  | *Changement de la dénomination sociale du GROUPE BDK en<br>GROUPE AFRICA   |                          |
|  | **Changement du siège social de BOA WEST AFRICA, de la cote d'ivoire ..... |                          |
| <b>RADIATION</b>   |  |                          |
|  | Néant  |                          |

| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4) |   |          |
|--|---|----------|
| 1  | SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE.<br>(SAFCA - ALIOS FINANCE) <sup>6</sup>   | A 0001 W |
| 2  | SOCIETE DE GARANTI DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES<br>IVOIRIENNES (SGPME)   | A 0264 G |
| <b>SUCCURSALE</b>  |   |          |
| 3  | FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF), SUCCURSALE<br>DE CÔTE D'IVOIRE   | A 0186 X |
| 4  | NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA), SUCCURSALE DE CÔTE D'IVOIRE  | A 0261 D |
| <b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>     |   |          |
|  | * modification de la dénomination sociale de AFG BANK CÔTE D'IVOIRE en<br>AFG BANK CÔTE D'IVOIRE<br>** Agrément de la SOCIETE DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES<br>et MOYENNES ENTREPRISES IVOIRIENNES, en abrégé SGPME, en qualité<br>d'établissement financier à caractère bancaire   |          |
| <b>RADIATION</b>   |   |          |
|  | Radiation de la BANQUE POPULAIRE DE CÔTE D'IVOIRE de la liste, suite au reraït<br>de son agrément   |          |
| <b>AGRAGEMENT UNIQUEMENT</b>                                 |   |          |
|  | a : 1 succursale implantée en Guinée-Bissau<br>b : filiale de la banque de Développement du Mali (BDM)<br>c : 1 succursale implantée au Sénégal<br>d : filiale de Coris Bank International (banque installée au Burkina)<br>e : 5 succursales implantées au Burkina, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Sénégal<br>f : succursale implantée au Sénégal<br>g : 3 succursales implantées au Burkina, au Mali et au Sénégal |          |
| LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4) |   |          |
| 1  | COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT - BAIL (LOCAFRIQUE)   | K 0029 W |
| 2  | LA FINANCIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (LA FINAO)  | K 0203 K |
| 3  | WAFACASH WEST AFRICA  | K 0192 Y |
| <b>SUCCURSALE</b>  |   |          |
| 4  | SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE<br>(SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU SENEGAL  | K 0145 X |
| <b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>     |   |          |
|  | * Installation au Sénégal d'une succursale de Orange Bank Africa (Orange Bank)  |          |
| <b>RADIATION</b>   |   |          |
|  | Néant   |          |
| <b>AGRAGEMENT UNIQUE</b>                                     |   |          |
|  | a : 2 succursales implantées en Côte d'Ivoire et au Niger<br>b : 3 succursales implantées au Bénin, au Burkina et au Niger<br>c : 1 succursale implantée en Guinée-Bissau   |          |